

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

## **Recommandation n° 10 (1988) du comité permanent concernant la protection de l'ours brun (*Ursus Arctos*)**

*(adoptée par le Comité permanent le 9 décembre 1988)*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Considérant l'Ours brun (*Ursus arctos*) comme une partie fondamentale du patrimoine naturel européen en raison de sa valeur symbolique, scientifique, éducative, culturelle, récréative, esthétique et intrinsèque ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, les Parties contractantes accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Observant que l'Ours brun est gravement menacé dans toute l'Europe occidentale, ayant disparu du territoire de dix Parties contractantes et se trouvant réduit à des populations relictuelles dans plusieurs autres ;

Constatant que la perte des habitats, les excès de la chasse dans le passé et le braconnage à l'époque actuelle sont les causes principales d'extinction de cette espèce en Europe occidentale ;

Estimant que les zones où subsiste l'Ours brun ainsi que les zones qui pourraient être recolonisées par cette espèce et supporter des populations stables (appelées ci-après zones pertinentes) ont une importance biologique essentielle et doivent être conservées et transmises aux générations futures sans dégradation irréversible ;

Se référant à la Recommandation n° R (88) 11 du Comité des Ministres relative aux forêts anciennes naturelles et semi-naturelles,

Recommande aux Parties contractantes :

1. de renforcer la base de la protection juridique de l'Ours brun en élaborant ou en mettant en oeuvre des instruments juridiques spécifiques qui permettent d'améliorer la situation de l'espèce et de traiter de manière plus efficace et approfondie sa conservation ;
2. d'accorder une attention particulière à la conservation des habitats en adoptant des mesures de prévention dans les zones pertinentes, en les intégrant si nécessaire aux réseaux de zones protégées existants ;
3. d'évaluer l'impact pour les populations d'ours des projets de travaux publics, de reboisement, d'aménagement touristique ou autres aménagements dans les zones pertinentes ; d'éviter autant que possible que les travaux publics affectent ces zones ;

4. d'accorder la priorité aux activités de conservation dans les zones contacts – existantes et potentielles – entre les divers noyaux de population, en évitant autant que possible la fragmentation de l'aire de répartition des Ours bruns et l'isolement démographique et génétique des populations qui en résulterait ;
5. de limiter, dans la mesure du possible, l'accès aux zones à ours pour des activités de loisirs, et l'ouverture de nouveaux chemins qui pourraient être empruntés sans limitation ; d'envisager de fermer en permanence certains chemins, y compris ceux construits pour un usage temporaire précis ;
6. d'encourager le recours à des espèces d'arbres indigènes pour le reboisement des zones à ours et l'abandon de techniques sylvicoles inadéquates ; de favoriser dans la mesure du possible le retour de la forêt à une situation aussi naturelle que possible ;
7. de renforcer la surveillance des zones à ours, en accordant une attention particulière à la lutte contre le braconnage et contre l'emploi d'appâts empoisonnés, de collets et de pièges, et en sanctionnant les contrevenants de manière exemplaire ;
8. de mettre en place, là où il n'y en a pas, des régimes de compensation pour les dommages causés par les ours aux cultures, aux ruches et au bétail des exploitations rurales, et d'améliorer le versement des indemnités des régimes existants, par exemple en simplifiant et en accélérant les procédures administratives et en augmentant substantiellement les sommes versées lorsque cela est nécessaire ;
9. de favoriser l'élaboration de systèmes visant à diminuer les dommages causés par les ours à l'économie rurale, par exemple en protégeant les ruches privées ou en proposant des sources de nourriture de remplacement, avec la plantation de cultures ou l'installation de ruches à l'intention des ours ;
10. de promouvoir la création de fonds qui serviraient à financer les travaux de conservation, à payer des indemnités pour les dommages causés par les ours et à assurer le développement socio-économique des populations rurales dans des zones pertinentes ; ces fonds pourraient redistribuer l'aide grâce à des contrats spéciaux avec les municipalités concernées, exigeant en retour des mesures de protection de l'environnement en faveur de l'espèce ;
11. d'encourager l'emploi de nouvelles pratiques de gestion fondées sur la promotion, à l'échelle européenne, de produits provenant des zones pertinentes dans lesquelles des efforts importants sont consentis pour protéger l'espèce ;
12. de renforcer la collaboration avec les populations des zones pertinentes, la communauté scientifique, les organisations agricoles et de conservation, pour l'examen et la résolution des problèmes concernant l'espèce ;
13. de lancer des campagnes de sensibilisation des populations vivant dans les zones pertinentes et d'autres groupes cibles (chasseurs, randonneurs, écoliers) ;
14. d'encourager la recherche portant sur tous les aspects de la biologie de l'Ours brun et sur d'autres domaines pouvant permettre une gestion plus efficace de l'espèce ; d'effectuer, notamment le contrôle de la taille, des caractéristiques biologiques et de la répartition géographique des populations d'ours ;
15. d'accorder une attention particulière aux petites populations et à celles de faible densité, en contrôlant également leur viabilité génétique ;
16. chaque fois qu'il est envisagé d'introduire de nouveaux individus au sein de petites populations, de déterminer à l'avance la nécessité d'une telle opération et d'effectuer des études génétiques poussées tant sur la population réceptrice que sur les individus à transplanter, afin de parer aux éventuels effets négatifs de l'introduction d'individus provenant de souches génétiquement différentes ;
17. de favoriser la coordination à l'échelon national et international des travaux de toutes les autorités s'occupant de la conservation de l'Ours brun.